



# Convention de collaboration Appui aux actions de terrain

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 en date du 13 mars 2014 donnant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le Contrat d'Objectifs 2012-2014 / Etat – Etablissement public du Parc Amazonien de Guyane,

**Vu** la charte du PARC NATIONAL approuvée le 28 octobre 2013 par décret n°2013-968 (paru au Journal Officiel du 30/10/2013),

Vu le Code de Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur du Parc Amazonien de Guyane,

**Vu** le décret du 11 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

**Vu** la convention de collaboration PAG-ARS du 16 décembre 2014 « Equipement des CDPS de Guyane en cartes de leurs bassins de vie »,

**ENTRE** 

L'agence régionale de santé Guyane, ci-après dénommé « ARS », établissement public administratif, dont le siège est 66 avenue des Flamboyants / 97300 CAYENNE 5SIRET / 130 007 859 000 23), représenté par son Directeur général M. Jacques CARTIAUX

Le Parc Amazonien De Guyane, ci-après dénommé "PAG", établissement public administratif, ayant son siège 1, Rue Lederson – 97 354 REMIRE MONTJOLY Cédex (SIRET / 200 008 431 00021), représenté par Gilles KLEITZ, directeur, d'autre part

# Ensemble désignés les PARTIES;

## CONSIDERANT

- Que l'ARS et le PAG souhaitent formaliser une collaboration sur le territoire concerné par le Parc Amazonien de Guyane;
- Les missions de l'ARS en matière de prévention des risques sanitaires liés en particulier à l'alimentation en eau, aux contaminations liées au plomb et au mercure et aux maladies vectorielles;
- L'orientation III-1-4 de la charte du PAG : Améliorer l'offre de santé sur les territoires du Parc National et mettre en place les outils permettant aux populations d'être actrices de leur santé.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre l'ARS et le PAG en vue de faciliter les interventions de l'ARS dans les sites isolés et développer les actions de prévention et d'éducation sanitaire.

#### ARTICLE 2: RESPONSABILITE

Pour l'exécution du programme objet de la présente convention, l'ARS et le PAG désignent un chef de projet.

Pour l'ARS : la Responsable du Service de contrôle du milieu et de promotion de la santé environnementale

Pour le PAG : La Directrice adjointe de l'Etablissement

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DES PARTIES

# Le PAG s'engage à :

- 1- Contribuer à alerter l'ARS quand un problème est connu par un agent du PAG, du type casse sur le réseau, arrêt de fonctionnement des pompes, pollutions diverses, cas de diarrhées regroupées sur un campement etc.; le contact mail utilisé par le PAG pour contacter l'ARS sera ars-guyane-sante-environnement@ars.sante.fr et agnes.alexandre-bird@ars.sante.fr;
- 2- Transmettre le cas échéant et à la demande de l'ARS les plannings des pirogues quand l'ARS souhaite se rendre sur un site isolé et dans la limite de ses disponibilités ;
- 3- Et à contribuer, dans les limites de ses capacités, à :
  - repérer des personnes ressources des villages que l'ARS pouvaient former pour assurer des missions de sensibilisation.
  - accompagner l'ARS dans la production de supports adaptés notamment relatif à l' « Education de la population sur l'eau et l'hygiène »
  - mettre à disposition des moyens locaux en cas de crise moyenne (pirogues, agents, toujours accompagnés d'un professionnel).

La production de cartes par le PAG pour le compte de l'ARS fait l'objet d'une convention spécifique du 16 décembre 2014 « Equipement des CDPS de Guyane en cartes de leurs bassins de vie »,

## L'ARS s'engage à :

- accompagner le PAG dans son objectif d'amélioration de la qualité de vie des habitants et de développement local et durable ;
- transmettre au préalable toute demande concernant un appui par un agent du PAG sur le terrain, au siège du PAG; les contacts mail utilisés par l'ARS pour contacter le PAG seront <u>berengère.blin@guyane-parcamazonien.fr</u> et rosiane.mande@guyane-parcnational.fr;
- faire un retour au PAG sur les suites données aux informations transmises à l'ARS par un agent du PAG.

Les parties s'engagent à se concerter annuellement pour réviser / préciser si besoin l'objet de la convention. A cette occasion, le Sous-Préfet en charge des Communes de l'intérieur et le Sous-Préfet de l'Ouest Guyanais sont consultés.

#### ARTICLE 4: MODALITES DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Chaque structure assure sur ses fonds propres les dépenses de personnels et les frais logistiques engagés dans le cadre de cette convention.

## **ARTICLE 5: DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties pour une durée de trois ans.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

# **ARTICLE 6: RESILIATION, RESOLUTION**

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention.

### **ARTICLE 7: LITIGES**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

Ce document contractuel est composé du présent accord.

Fait à Cayenne, en deux exemplaires originaux, le 28. Octobre 2016

Le Directeur général de l'ARS

Jacques CARTIAUX

Le Directeur du parc amazoninen de Guyane

\_

Gilles KLEITZ

eyoneu?